

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, Mme Dion, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 17 TER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 12 :

« 1° Ils sont parents d’au moins un enfant mineur ; ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit par cet amendement de réserver, au moins dans un premier temps, la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats aux couples sans enfant, ou bien dont les enfants sont majeurs.

En effet, si les auteurs de l’amendement considèrent comme plus que légitime la simplification des divorces par consentement mutuel, ils estiment aussi que le dispositif actuel n’est pas suffisamment abouti quant à la prise en compte de l’enfant mineur, ni forcément sur le respect d’un équilibre de la convention de partage entre époux.

C’est la raison pour laquelle ils proposent, au moins dans un premier temps, de réserver cette procédure au cas les plus simples des couples sans enfant, ou avec enfants majeurs, avant d’étudier l’extension du dispositif à l’ensemble des divorces.